

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2011/57/UE du Conseil, du 20 décembre 2010, modifiant la décision 2010/320/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (JO L 26, p. 15).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), MM. Spyridon Papaspyros et Ilias Iliopoulos supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 186 du 25.6.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 13 novembre 2012 — ClientEarth e.a./Commission**

(Affaire T-278/11) (<sup>1</sup>)

[«**Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus implicite d'accès — Délai de recours — Tardiveté — Irrecevabilité manifeste**»]

(2013/C 26/90)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); Friends of the Earth Europe (Amsterdam, Pays-Bas); Stichting FERN (Leiden, Pays Bas); et Stichting Corporate Europe Observatory (Amsterdam) (représentant: P. Kirch, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: K. Herrmann et C. ten Dam, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission qui se serait formée le 22 avril 2011 et refusant l'accès à certains documents relatifs aux systèmes de certification volontaires cherchant à obtenir la reconnaissance au titre de l'article 18 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les trois quarts des dépens de ClientEarth, Friends of the Earth Europe, Stichting FERN et Corporate Europe Observatory, qui supporteront le quart de leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 219 du 23.7.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 19 octobre 2012 — Ellinika Nafpigeia et Hoern/Commission**

(Affaire T-466/11) (<sup>1</sup>)

[«**Recours en annulation — Aides d'État — Construction navale — Aides accordées par les autorités grecques à un chantier naval — Mesures d'exécution de la décision de la Commission constatant l'incompatibilité et ordonnant la récupération des aides — Irrecevabilité**»]

(2013/C 26/91)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Parties requérantes:* Ellinika Nafpigeia AE (Skaramagka, Grèce); et 2. Hoern Beteiligungs GmbH (Kiel, Allemagne) (représentants: K. Chrysogonos et A. Mitsis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et M. Konstantinidis, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la lettre C(2010) 8274 final de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 2010, relative à l'«Aide d'État CR 16/2004 — exécution de la décision négative et récupération des aides d'État accordées à la société [Ellinika Nafpigeia AE] — invocation par la Grèce de l'article 346, paragraphe 1, sous b), TFUE et procédure au titre de l'article 348, paragraphe 1, TFUE», telle que complétée par les documents et les autres éléments du dossier dont les requérantes ont pris en partie connaissance en juin 2011.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de Nafpigikes kai viomichanikes epicheiriseis Elefsinas.*
- 3) *Ellinika Nafpigeia AE et 2. Hoern Beteiligungs GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 4) *Nafpigikes kai viomichanikes epicheiriseis Elefsinas, demandeur en intervention, supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 12.11.2011.